

EN BREF

**LA FMBA SE RÉUNIT POUR LA 1<sup>RE</sup> FOIS**

La Fédération méditerranéenne des brokers en assurance (FMBA) tiendra sa première réunion le 3 juin à Madrid. Elle pourrait intégrer la Fnacam, association de courtiers marocains. Les thèmes de travail prévus sont les relations avec le Bipar, la détermination de la langue de travail, l'organisation du système d'échange d'informations. Un site Web devrait être mis en place à cette occasion. La FMBA comprend cinq syndicats de courtiers espagnols (Adecose et Fecor), français (Smcar et Sycra) et italiens (Aiba).

**TORO POURRAIT REVENIR EN BOURSE**

Rachetée à la Fiat en 2003 par le groupe italien d'édition et de jeux De Agostini, Toro Assicurazioni pourrait être réintroduite en Bourse. Une banque conseil, Crédit suisse First Boston, a été désignée pour en évaluer l'opportunité. Toro avait été cotée jusqu'en 2000. Fiat avait alors lancé une OPA sur les parts minoritaires et retiré la société de la cote.

**LA SÉCHERESSE EST SURVEILLÉE DE PRÈS**

Le ministre de l'Écologie, Serge Lepeltier, vient de présider la première réunion du Comité de sécheresse. Constituée d'experts, de représentants des usagers et des ministères concernés, cette instance est chargée de suivre les effets de la sécheresse sur la ressource en eau. Le niveau de saturation des sols reste généralement élevé et les débits des cours d'eau retrouvent des niveaux satisfaisants pour la saison, à l'exception de l'Est, du Nord-Est et en Poitou-Charentes. La situation est très mitigée pour les nappes souterraines, la recharge hivernale étant restée faible dans le Nord et le Nord-Est ainsi que dans la zone de l'extrême Sud-Est.

# La charte de l'environnement perturbe les assureurs

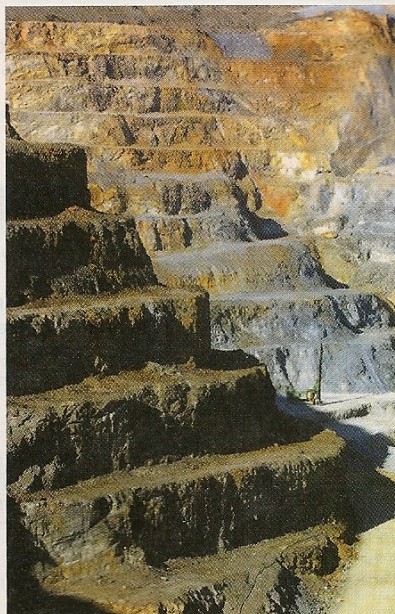
**JURIDIQUE** La sacralisation du droit à un environnement de qualité alourdit le poids de la responsabilité des entreprises et étend le rôle de leurs assureurs.

La charte de l'environnement est en débat au Parlement, avant son inscription dans le préambule de la Constitution. Elle pose trois principes : de prévention, de précaution, de réparation. Le deuxième est le plus connu et le plus contesté. Ses opposants estiment qu'il présente un danger pour le progrès scientifique et la croissance économique. Ses tenants insistent sur la préservation des conditions de vie de nos descendants.

Ce débat politique, voire philosophique, n'est pas le sujet des assureurs. Selon eux, ce texte n'introduit pas de nouveau concept de responsabilité ni d'indemnisation. Leur préoccupation porte plutôt sur l'éventuelle multiplication des contentieux. Une «judiciarisation» qu'un spécialiste de la responsabilité civile générale qualifie d'«état d'esprit de récrimination». Ainsi, les élus locaux pourraient se trouver appelés en responsabilité plus souvent, du fait du non-respect de ce principe de précaution ou, paradoxe, à cause d'une application trop «précautionneuse». Mais ce principe ne concerne ici que l'État et les collectivités territoriales. Ses effets sur l'assurance devraient donc rester limités.

**Faire d'un site pollué un jardin d'enfants**

Il n'en est pas de même du principe de réparation des dommages causés à l'environnement. Selon François Bucchini, directeur technique IARD d'Axa France, ce principe devrait stimuler la demande d'assurance à moyen terme dans les entreprises, mais aussi susciter une sinistralité



L'extraction de l'or de la mine de Salsigne (Aude) a provoqué une grave pollution à l'arsenic. Qui va payer la décontamination ?

d'un ancien site industriel n'implique pas aujourd'hui la possibilité de le transformer en jardin d'enfant». La situation pourrait changer. Non pas tant à cause de la modification constitutionnelle, qui ne fait qu'élever des principes déjà contenus dans la loi «Barnier» de 1995, que de sa concordance avec l'entrée en vigueur de la loi dite «Bachelot» sur les risques naturels et technologiques et, surtout, de l'application de la directive européenne sur l'environnement. Celle-ci va en effet jusqu'à exiger la reconstitution d'un écosystème dégradé.

**Angoisse sur la biodiversité**

Les assureurs des entreprises à risques n'ont aucune idée des coûts que pourrait engendrer une telle mesure. Ils se sont d'ailleurs battus sans succès à Bruxelles pour que cette disposition ne soit pas retenue. «Il nous est impossible de prévoir les sinistres et, a fortiori, de calculer le montant des primes», expose l'un d'eux. Ce qui explique pourquoi, actuellement, les contrats excluent les dommages à la biodiversité, par exemple. Mais

**LES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN**

À l'instar de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la charte introduite dans la Constitution de la République française proclame un nouveau droit, celui de vivre dans un environnement équilibré. En contrepartie, tout citoyen doit prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. **Lorsque la prévention exigée de toute personne a échoué, la réparation incombe à l'auteur du dommage.**

Les modalités de réparation et, le cas échéant, d'application du dispositif de la solidarité nationale seront fixées par la loi. Enfin, en application du principe de précaution, les autorités publiques veillent à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter des dommages lorsque, bien qu'incertaine en l'état de la science, leur survenance pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible.

G. D.

Bruxelles pourrait rendre cette disposition obligatoire, par l'intermédiaire d'une garantie financière. Le marché de l'assurance, et notamment le GIE Assurpol, aura sans doute du mal à s'adapter à une telle exigence. Du coup, les assureurs pourraient relancer une vieille idée: le contrat épargne environnement. Il consiste à proposer aux industriels d'externaliser une provision sur le coût des nouveaux risques environnementaux, moyennant une déduction fiscale. ●

JEAN-PHILIPPE PIÉ